

Référence courrier : CODEP-CAE-2021-049169 Caen, le 19 octobre 2021

Monsieur le Directeur Société HOWMET SAS ZAC des Grands Près 14160 DIVES SUR MER

Objet : Inspection de la radioprotection - Dossier T140278 (autorisation CODEP-CAE-2019-023388) Inspection n° INSNP-CAE-2021-0038 du 14 octobre 2021

Radiographie industrielle en casemate

Références:

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 octobre 2021 dans votre établissement de Dives-sur-Mer (14).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 octobre 2021 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre de plusieurs générateurs électriques de rayonnement ionisant dans des casemates dédiées à une activité de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont pu prendre connaissance des différents documents encadrant ces activités ou organisant la radioprotection dans votre établissement ainsi que de différents rapports de vérifications initiales et périodiques. Ils ont en particulier pu échanger avec la conseillère en radioprotection (CRP),

la responsable HSE (environnement, hygiène et sécurité). Ils ont également visité les installations et fait procéder à des tests de sécurités sur cinq des huit casemates dédiées à la radiographie.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires applicables à vos activités sont appliquées de manière très satisfaisante. Les inspecteurs ont en particulier relevé l'implication de la CRP en ce qui concerne les vérifications périodiques et la formation du personnel. Les tests réalisés ont montré le bon fonctionnement des sécurités de portes et des arrêts d'urgence.

Plusieurs points nécessitant des actions de votre part ont néanmoins été relevés. Vous trouverez ciaprès les demandes et observations qui en résultent.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail (CT), l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre.

Conformément à l'article R.4451-117 du CT, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition.

Conformément à l'article R.1333-6 du code de la santé publique (CSP), le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants. Le conseiller désigné au titre de l'articule R.1333-6 du CSP peut être le même que celui désigné pour le CT.

Les inspecteurs ont relevé que la CRP de l'établissement étaient désignées uniquement au regard des dispositions règlementaires applicables au titre du code du travail.

Par ailleurs le temps et les moyens alloués sont bien définis dans la lettre de désignation et les missions sont précisées dans une fiche de poste. Toutefois, cette fiche de poste mérite d'être mise à jour afin de mieux préciser les missions et d'ajouter notamment la mission de conseil auprès de l'employeur et le cas échéant du responsable d'activité nucléaire.

Enfin, lors des échanges, il a été indiqué aux inspecteurs que la formation et la désignation d'un deuxième CRP afin d'assurer une suppléance était en réflexion.

Demande A1: Je vous demande de désigner un conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique. Vous veillerez également à compléter la fiche de poste du conseiller en radioprotection afin de mieux définir ses missions et d'y ajouter notamment la mission de conseil auprès de l'employeur et du responsable de l'activité nucléaire.

Consignes d'accès aux casemates de radiographie industrielle

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont noté que les consignes affichées ne correspondaient pas aux résultats de l'évaluation des risques en ce qui concerne le zonage radiologique. En effet, votre évaluation conclut, pour les huit salles, à un zonage intermittent : zone rouge lors de l'émission de rayonnement, et l'absence de zone délimitée en dehors des périodes d'émission. Les consignes affichées indiquent un zonage intermittent zone rouge/zone surveillée.

Par ailleurs, sur certaines casemates, un pictogramme présentant un trisecteur noir sur fond jaune est affiché en lieu et place du trisecteur rouge relatif à une zone rouge tel que demandé par l'arrête du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Demande A2: Je vous demande de mettre en adéquation les résultats de votre évaluation des risques et les consignes affichées au niveau des casemates. Je vous demande également d'afficher les trisecteurs correspondant à la zone rouge.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Situation administrative

Vous avez récemment procédé au remplacement de trois générateurs électriques de rayons X. Il s'agit de ceux installés au sein des casemates automatisées. Afin d'obtenir la modification de l'autorisation ASN nécessaire pour utiliser ce type de matériel, vous avez déposé en début 2021 un dossier de demande de modification d'autorisation auprès de la division de Caen de l'ASN.

En application de l'arrêté du 2 septembre 1991 déterminant les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle, les appareils générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle, accessoires compris, mis en service après la publication du présent arrêté, doivent satisfaire aux règles fixées à la date de leur mise en service par la norme française homologuée NF C 74-100 concernant les appareils de radiologie Appareils à rayons X - Construction et essais, ou par toute autre norme équivalente d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.

L'instruction de la demande de modification d'autorisation ne peut être finalisée car il manque encore les certificats permettant de justifier que la chaine complète des appareils (tube radiogène, générateur, console de commande), pour chaque appareil, est conforme à la norme NFC 74-100.

Demande B1 : Je vous demande de faire établir par le constructeur, et de me transmettre au plus tôt, les éléments permettant de justifier le respect de l'arrêté du 2 septembre 1991 cité ci-dessus.

C. OBSERVATIONS

C.1 Postes de travail des opérateurs radio

C.1 Les inspecteurs ont relevé que l'organisation du travail permettait un accès facile à un large nombre de travailleurs au poste de commande des appareils de radiographie industrielle. Ils ont toutefois noté que, du fait des sécurités intégrées aux casemates de radiographie (impossibilité de d'émettre des rayonnements alors que la porte est ouverte), le risque d'exposition non prévue d'une personne parait maîtrisé.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division Signé par Adrien MANCHON